

**Délibération n°09-11 du 23 novembre 2009 portant
proposition d'élaboration d'une norme
permettant la déclaration simplifiée de conformité
des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la
« *gestion des fichiers de fournisseurs* », et, d'abrogation de l'arrêté
ministériel n°2000-579 du 6 décembre 2000**

Vu la Constitution du 14 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code des taxes sur le chiffre d'affaire, et notamment ses articles 71bis, 80bis, 118, A153 sixies ;

Vu l'arrêté ministériel n°2000-579 du 6 décembre 2000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paie des personnels.

Vu la délibération n°00.02 du 27 mars 2000 sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de fournisseurs ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne

doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. L'article 2 chiffre 9° de la loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations* ».

Dans ce sens, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « *peuvent toutefois être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

Ainsi, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, considère que les traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la « *gestion des fichiers de fournisseurs* » peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux conditions suivantes :

I. Conditions Générales

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, cette catégorie de traitements :

- concerne uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doit appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéresse que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;
- ne doit pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après ;
- ne doit faire l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit faire l'objet d'aucun transfert d'informations vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de

protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

- doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée ;
- doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

II. Fonctionnalités des traitements

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que d'effectuer les opérations administratives liées :

- aux contrats ;
- aux commandes ;
- aux réceptions ;
- aux factures et à leur transmission par voie électronique ;
- aux règlements ;
- à la comptabilité des comptes fournisseurs ;
- à l'édition de titres de paiement ;
- à l'établissement de documentation ;
- à l'établissement de statistiques commerciales et financières par fournisseur.

III. Catégories d'informations traitées

Les informations contenues dans le traitement doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- identité du responsable du traitement et du fournisseur : nom, nom marital, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale, adresse (siège social, lieu de facturation), téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, code d'identification comptable, numéro d'identification commerciale, numéro intra-communautaire, numéro d'identification interne du fournisseur ;
- données d'identification électronique : les éléments d'informations se rapportant à la signature électronique des factures transmises par voies télématiques ;
- caractéristique économique : profession, catégorie économique, activité ;
- éléments de facturation et du règlement ;

- commandes, factures, livraison et éléments s'y rapportant ;
- conditions et modalités de règlement, crédit, et éléments s'y rapportant ;
- impayés, avoirs, reçus, retenues ou oppositions.
- les informations relatives à la relation commerciale : demandes de documentation, demande(s) d'essai, produit(s) acheté(s), service(s) ou abonnement(s) souscrit(s), quantité, montant, périodicité, adresse de livraison, historique des achats, retour des produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après vente.

IV. Durées de conservation

Les informations nominatives relatives aux fournisseurs ne peuvent être conservées au-delà de la durée de 10 ans.

Les informations visées aux articles 10 et 11 du Code de commerce sont conservées 10 ans et les informations relatives aux factures transmises par voie télématiques sont conservées conformément aux dispositions du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

V. Destinataires et personnes ayant accès aux informations

Peuvent exclusivement avoir communication ou accès aux informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les personnels chargés des services commerciaux, administratifs, logistiques et comptables et leurs supérieurs hiérarchiques ;
- les personnes chargées des contrôles internes et externes à l'entreprise ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de leur contrat ;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales ;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;
- les organismes financiers teneurs des comptes.

VI. L'arrêté ministériel n°2000-579 du 6 décembre 2000 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers clients, des fichiers de fournisseurs et des fichiers de paies des personnels devra être abrogé.

La référence à la norme en objet remplace la déclaration simplifiée effectuée en référence à l'arrêté ministériel précité portant sur la gestion des fichiers de fournisseurs.

Le Président,

Michel Sosso